

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président du Syndicat Mixte Traitement et de Tri

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 522-23 à L. 522-31 du code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 2024 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 11 avril 2024

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 14 mars 2024 après avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année **2024** est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
DELANOY Christophe	Adjoint technique territorial	01/10/2024
ROUQUIER Daniel		
ROUZE Mickael		
DELANNOY Corinne		
LEJEUNE Nadia		
LETOILLE Séverine		

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
8	3	5

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
6	3	3

Avancement au grade de : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
BOURDON Jérôme	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	01/10/2024
CHAUSSOY Romain		
VANTIEGHEM Vincent		

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
3	3	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
3	3	0

ARRÊTE

ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion du Pas-de-Calais** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Beaurainville
le 30 septembre 2024

Le Président

Le Président **M.T.T.**
Hubert DOUAY

